

Par arrêté du 21 juin 1984, M. Boubaker Guittani est nommé en qualité d'interprète stagiaire, indice 295 et affecté auprès du vice-ministre chargé de l'enseignement secondaire et technique, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 21 juin 1984, M. Brahim Hennani est nommé en qualité d'interprète stagiaire, indice 295 et affectée auprès du ministre de l'intérieur et des collectivités locales, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n° 84-297 du 13 octobre 1984 portant création du conseil national pour l'aéronautique et l'espace et fixant ses attributions.

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre de la défense nationale et du ministre des transports ;

Vu la Charte nationale, notamment son titre IV ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu le décret n° 84-12 du 22 janvier 1984, portant organisation et composition du Gouvernement ;

Décète :

Article 1er. — Il est créé un conseil national pour l'aéronautique et l'espace chargé de définir et de promouvoir une politique aérospatiale, sur la base des orientations de la direction politique.

Art. 2. — Le conseil national pour l'aéronautique et l'espace émet un avis conforme sur toutes les questions afférentes à l'aéronautique et à l'espace et coordonne les activités et les investissements de l'aviation militaire et de l'aviation civile.

A ce titre, il est chargé, notamment :

— de définir et de promouvoir une politique de recrutement, de formation et d'emploi des personnels spécialisés des questions concernant l'aéronautique et les techniques liées à la conquête de l'espace ;

— d'étudier et de proposer les plans de développement, d'équipements et d'infrastructure concourant à la sécurité de la navigation aérienne ;

— d'étudier et de proposer tout accord ou convention relatif à la sécurité ou à la défense aérienne ;

— d'étudier et de proposer toute directive technique à l'usage des représentants du Gouvernement algérien auprès d'organismes aéronautiques étrangers ou internationaux ;

— d'émettre un avis conforme sur tout projet d'accord international, de texte législatif ou réglementaire, de plan d'équipement ou de recrutement.

Art. 3. — Le conseil national pour l'aéronautique et l'espace est présidé par le ministre de la défense nationale ou son représentant.

Il dispose d'un secrétariat permanent désigné par son président.

Il comprend :

— le ministre des transports ou son représentant ;

— le ministre de la planification et de l'aménagement du territoire ou son représentant ;

— le ministre des travaux publics ou son représentant ;

— le ministre des affaires étrangères ou son représentant ;

— le ministre des postes et télécommunications ou son représentant ;

— le ministre de l'intérieur et des collectivités locales ou son représentant ;

— le ministre de l'enseignement supérieur ou son représentant ;

— le ministre des finances ou son représentant ;

— le commissaire aux énergies nouvelles ou son représentant ;

— six représentants du ministre de la défense nationale, à savoir :

* le directeur de l'aviation militaire ;

* le directeur de la défense aérienne du territoire ;

* le directeur central du génie militaire ;

* le directeur des télécommunications militaires ;

* le directeur central de la sécurité militaire ;

* le directeur des relations extérieures au ministère de la défense nationale.

Art. 4. — Le conseil national pour l'aéronautique et l'espace peut faire appel, lors de ses réunions, à toute personne dont la présence est jugée indispensable en raison de sa compétence.

Art. 5. — Le conseil national pour l'aéronautique et l'espace tient quatre sessions ordinaires par an, à raison d'une session par trimestre, sur convocation de son président.

Sur demande de l'un de ses membres, le conseil peut être réuni, en session extraordinaire, aussi souvent que nécessaire.

Art. 6. — Le président du conseil national pour l'aéronautique et l'espace fixe l'ordre du jour des sessions et le communique à chaque membre du conseil quinze jours avant la réunion.

Art. 7. — Les délibérations du conseil ne sont valables que si les deux tiers de ses membres sont présents ou dûment représentés.

Art. 8. — Le secrétariat du conseil tient un registre des délibérations arrêté après chaque séance par le président.

Les procès-verbaux de séances sont adressés aux ministres concernés.

Art. 9. — Des commissions peuvent être créées sur proposition du conseil national pour l'aéronautique et l'espace : leur composition et leur fonctionnement seront fixés par arrêté interministériel.

Ces commissions sont chargées de réaliser, sous la direction du conseil, tous travaux et études en rapport avec leur objet.

Art. 10. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret, notamment l'ordonnance n° 70-64 du 8 octobre 1970 et le décret n° 70-131 du 8 octobre 1970 relatifs à la création, à la composition et à la mission du conseil national pour l'aéronautique.

Art. 11. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 octobre 1984.

Chadli BENDJEDID.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Décret n° 84-298 du 13 octobre 1984 fixant les conditions de requisition de personnels lors d'élections.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 80-08 du 25 octobre 1980, modifiée et complétée, portant loi électorale ;

Vu le décret n° 80-05 du 12 janvier 1980, portant réglementation des modalités d'attribution d'indemnités forfaitaires aux personnels requis pour participer à l'organisation et au déroulement d'élections :

Décète :

Article 1er. — Dans le cadre des opérations d'organisation et de déroulement d'élections, il peut être procédé à la réquisition de personnels suivant les conditions fixées par le présent décret.

Art. 2. — Les fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités locales des circonscriptions concernées par les opérations d'organisation et de déroulement d'élections peuvent être requis pendant une période de trois (3) à cinq (5) jours durant la période du scrutin.

Art. 3. — Lorsque le personnel visé à l'article 2 ci-dessus s'avère insuffisant, peuvent être également

requis et pour la même période que prévue au dit article 2, les personnels des établissements, entreprises et autres organismes publics.

Art. 4. — Toutes les personnes requises seront employées au chef lieu de la commune de leur résidence.

Toutefois elles peuvent, le cas échéant, être déplacées dans le ressort territorial de leur commune ou celui d'une commune voisine à l'intérieur de la wilaya.

Elles perçoivent à ce titre et dans le cadre de la réglementation en vigueur, une indemnité et, éventuellement, des frais de déplacement.

Art. 5. — Une vacation est versée aux membres composant les bureaux de vote.

Ladite vacation est calculée suivant le barème fixé par la réglementation en vigueur.

Art. 6. — Est passible de sanction, par application de l'article 159 de la loi n° 80-08 du 25 octobre 1980 susvisée, toute personne qui aura refusé, sans motifs valables, d'obtempérer à un arrêté de réquisition.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 octobre 1984

Chadli BENDJEDID.

MINISTERE DE LA CULTURE ET DU TOURISME

Décret n° 84-299 du 13 octobre 1984 relatif à l'Office de Riadh El Feth.

Le Président de la République,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée, portant code de la wilaya ;

Vu le décret n° 83-497 du 13 août 1983 portant création de l'Office de Riadh El Feth ;

Décète :

Article 1er. — Le wali d'Alger est substitué dans l'ensemble des prérogatives précédemment exercées par le ministre chargé de la culture, dans les dispositions du décret n° 83-497 du 13 août 1983 susvisé.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 octobre 1984.

Chadli BENDJEDID.